

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BREUIL (S.I.A.B.)

STATUTS

ARTICLE 1ER

Le S.I.A.B. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BREUIL) se substitue au SMARQY. Le S.I.A.B. est un syndicat régi par les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est constitué des communes suivantes : AUTEUIL LE ROI, AUTOUILLET, BOISSY SANS AVOIR, GARANCIERES, LA QUEUE LEZ YVELINES, MILLEMONT.

ARTICLE 2

Le S.I.A.B. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BREUIL) exerce en lieu et place des collectivités territoriales membres, les compétences suivantes :

- 1) Assainissement collectif :
 - collecte des eaux usées et pluviales,
 - transfert des eaux usées et pluviales,
 - traitement des eaux usées et pluviales,
- 2) Assainissement non-collectif,
- 3) Assainissement agricole.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la station d'épuration
Chemin de la Fontaine de l'Abîme 78490 Boissy Sans Avoir.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune élus par leurs assemblées dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces collectivités désignent en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au Comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué par :

- un Président
- un Vice-Président

- deux Assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 7

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues aux articles L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dans les limites de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'ouverture de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 9

Il est adjoint au Comité Syndical pour son administration et son secrétariat un ou plusieurs agents rétribués dans les conditions fixées par le Comité syndical en fonction du barème des traitements de la fonction publique territoriale.

Ces personnels sont pris hors des membres du Comité. Ils assistent aux séances à titre consultatif. Ils sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président.

ARTICLE 10

Les fonctions des membres du Comité Syndical et du Bureau sont gratuites. Le Président et le Vice-Président peuvent bénéficier du régime indemnitaire prévu par l'article L5211-12 du CGCT.

ARTICLE 11

Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son Président, sous réserve des dispositions facultatives prévues à l'article 8.

ARTICLE 12

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 13

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée à la majorité qualifiée définie à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'assainissement telles que définies à l'article 2 des présents statuts ainsi qu'à son fonctionnement.

ARTICLE 15

Les recettes du Syndicat sont destinées à couvrir la totalité des dépenses prévues à l'article 14.

ARTICLE 16

Le Comité Syndical fixe chaque année (liste non exhaustive) :

a) le montant des redevances et la surtaxe syndicale calculé au prorata du volume d'eau consommé par les usagers du réseau d'assainissement.

b) les taxes forfaitaires d'assainissement applicables aux usagers du réseau non abonnés au service des eaux.

c) les contributions des collectivités adhérentes, en particulier la part due par les contribuables pour l'assainissement des eaux pluviales.

d) le montant des taxes de raccordement à l'égout.

e) le montant des redevances dues par les usagers de l'assainissement non collectif

Lors de l'établissement du budget supplémentaire, ces ressources peuvent éventuellement être ajustées.

ARTICLE 17

Les dépenses spécifiques mises à la charge des collectivités par le Comité Syndical pour l'accomplissement de sa mission sont obligatoires et peuvent le cas échéant faire l'objet d'une procédure d'inscription puis de mandatement d'office.

ARTICLE 18

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 19

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait référence au Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 20

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des collectivités membres portant modification des statuts du Syndicat.